

## EXTRAIT DE RÈGLEMENTATION

### SECTION 1.1 COUPES FORESTIÈRES

#### SOUS-SECTION 1.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA COUPE FORESTIÈRE

#### ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

1° La présente section s'applique à l'ensemble des terres du domaine privé comprises à l'intérieur du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul, à l'exception du périmètre d'urbanisation.

À moins d'avis contraire, toute coupe visée à la présente section nécessite le dépôt d'un plan d'aménagement forestier préparé et signé par un professionnel habilité.

2° À moins d'indication contraire, toute coupe intensive effectuée sur une superficie supérieure ou égale à 4 hectares d'un seul tenant est interdite.

Est considéré d'un seul tenant tout site de déboisement séparé par une distance inférieure à 60 mètres.

3° À l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe, seul le prélèvement partiel tel que défini au présent règlement est permis. Toutefois, la coupe intensive est autorisée dans lesdits espaces lorsque les sites de coupe présentent une régénération suffisante d'une hauteur moyenne de 3,0 mètres.

4° Sur une propriété foncière de plus de 15 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale de cette propriété foncière par période de dix ans. Le délai peut être moindre si la hauteur de la régénération du site coupé atteint 3,0 mètres, et que celle-ci est uniformément distribuée.

Une coupe intensive requise pour des fins d'utilité publique effectuée par une municipalité, le gouvernement ou un de ses mandataires est exclue du pourcentage de superficie des sites de coupe.

5° La coupe d'arbres strictement nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un usage autorisé est possible sur l'ensemble du territoire d'application aux conditions fixées au présent règlement ainsi qu'au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014*.

**N.B Cet extrait est à titre information uniquement. Veuillez vous référer au *Règlement R601-2014* pour la réglementation complète**